

Propositions de modification CdS

ANNEXE III-15a

Qualification minimale du directeur de plongée (Article A. 322-72)

FONCTIONS	BREVETS DELIVRES par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DELIVRES PAR LA CMAS	DIPLOMES D'ETAT
Plongées à l'air ou au nitrox en exploration			
Directeur de plongée en milieu naturel	Directeur de plongée en exploration - DPE (*) Plongeur de niveau 5 (P5) (*)		
Plongées à l'air ou au nitrox en enseignement ou en exploration			
Directeur de plongée en piscine et fosse de plongée de moins de 6 mètres	Initiateur (*) FFESSM ou FSGT	Moniteur 1 étoile	BEES 1 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
Directeur de plongée en milieu naturel	MF1 (*) FFESSM ou FSGT	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
Plongée au trimix ou héliox en exploration			
Directeur de plongée Espace 0 – 60m	MF1 (*) FFESSM ou FSGT		BEES 1 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
Directeur de plongée Espace 0 – 120m	MF2 (*) FFESSM ou FSGT		BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
Plongée au trimix ou héliox en enseignement			
Directeur de plongée Espace 0 – 40m	MF1 (*) FFESSM ou FSGT		BEES 1 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
Directeur de plongée Espace 0 – 120m	MF2 (*) FFESSM ou FSGT		BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
<p>(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la Fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.</p> <p>Pour la plongée aux mélanges, le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17a et III-18a.</p>			

ANNEXE III-17a

Aptitudes des pratiquants à utiliser du nitrox (Article A. 322-91).

APTITUDES à plonger au nitrox	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER DES APTITUDES suivantes auprès du directeur de plongée
<p align="center">PN-20</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox dans l'espace de 0 à 20 mètres. avec un mélange maximum de 40/60</p>	<p>Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes correspondant à l'espace d'évolution concerné.</p> <p>Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise de l'aptitude PA-12 ou PA-20 selon des aptitudes correspondant à l'espace d'évolution concerné.</p> <p>Maîtrise de la gestion et de l'utilisation de son matériel nitrox, de l'analyse du mélange jusqu'à 40% d'O2 maximum et du renseignement de la fiche d'identification de la bouteille.</p> <p>Maîtrise du maintien de son équilibre et de la gestion de son profil par rapport à la profondeur «plancher» de son mélange.</p> <p>Maîtrise des moyens de décompression (table ou ordinateur nitrox).</p> <p>Connaissance des risques hyperoxiques liés à l'utilisation du nitrox.</p>
<p align="center">PN-C (plongeur au nitrox confirmé)</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox dans l'espace au-delà de 20 mètres et utiliser tout mélange dans la limite de 60 mètres et d'effectuer la décompression à l'oxygène pur.</p>	<p>Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise de l'aptitude PE-40 ou PE-60 selon l'espace d'évolution concerné.</p> <p>Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise de l'aptitude PA-40 ou PA-60 selon l'espace d'évolution concerné.</p> <p>Maîtrise des aptitudes PN-20.</p> <p>Maîtrise de l'utilisation et du choix du matériel avec plusieurs mélanges au nitrox au fond et en décompression et à l'utilisation de l'oxygène pur.</p> <p>Maîtrise de l'équilibre et de la stabilisation à la profondeur des paliers lors des changements de mélanges.</p> <p>Connaissances des principes de la fabrication des mélanges.</p>

ANNEXE III-17b

Conditions d'évolution en enseignement en plongée au nitrox en milieu naturel (Article A. 322-91).

ESPACES D'EVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-2 + PN-C	1 (*)
	Débutants	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12 en cours de formation vers les aptitudes PN-20 ou PN-C	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20 en cours de formation vers les aptitudes PN-20 ou PN-C	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40+ PN ou PN-C	E-3 + PN-C	4 (*)
Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	PE-60 + PN ou PN-C	E-4 + PN-C	4

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4) + PN-C.

ANNEXE III-17c

Conditions d'évolution en exploration en plongée au nitrox en milieu naturel (Article A. 322-91).

ESPACES d'évolution	PLONGEE ENCADREE			PLONGEE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12 + PN-20 ou PN-C	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-12 + PN-20	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20+ PN-20 ou PN-C	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-20 + PN-20	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PN ou PN-C	4 (*)	E3 ou GP ou P4 + PN-C	PA-40-+ PN-C	3
Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	PE-60 + PN ou PN-C	4	E4 + PN-C	PA-60 + PN-C	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4) + PN-C.